

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : **10 francs**,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle **16 fr.**
 Édition complète **26 fr.**

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loyers dans les médinas et quartiers marocains. — Réglementation.

Dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles 988

Admission temporaire. — Fils de coton et de laine pour la fabrication des tapis.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire des fils de coton et de laine destinés à la fabrication des tapis 989

Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives. — Tarif.

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950 fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 990

Supplément à l'impôt des patentes. — Réévaluation du bilan.

Arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes 990

Travailleurs immigrants.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 6 juillet 1950 modifiant l'arrêté directeur du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc 991

TEXTES PARTICULIERS.

Bureau des vins et alcools. — Organisation.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools .. 991

Conseil supérieur de l'ordre des médecins. — Composition.

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1950 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins 992

Oued Taza. — Répartition des eaux.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Taza 992

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued Ouislam 992

**ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1950 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le second semestre 1950 992

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) complétant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif à l'avancement de classe de certains agents du cadre des régies municipales, complété par l'arrêté viziriel du 21 mai 1949 (23 rejeb 1368) 992

Arrêté résidentiel du 17 juillet 1950 complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle 993

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 993

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les établissements du premier degré 993

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 juillet 1950 ouvrant un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint du travail 994

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 994

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 4 juillet 1950 ouvrant un concours pour vingt-cinq emplois de commis du Trésor 994

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 994
Création d'emplois 994
Nominations et promotions 995
Admission à la retraite 999
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 999
Résultats de concours et d'exams 1001

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1001
Avis aux importateurs et exportateurs 1002
Avis aux importateurs 1002
Concours d'entrée à l'École nationale d'administration d'octobre 1950 1002

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les loyers des locaux, nus ou meublés, à usage d'habitation, sis dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles, dont la construction aura été achevée postérieurement au 1^{er} janvier 1941 seront fixés librement par les parties sous réserve du contrôle du juge dans les conditions fixées par le dahir du 5 mai 1928.

ART. 2. — Les loyers des locaux, nus ou meublés, à usage d'habitation, sis dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles, construits avant le 1^{er} janvier 1941, pourront être majorés dans les conditions fixées aux articles suivants :

ART. 3. — Les bailleurs pourront, à compter du premier jour du mois du calendrier grégorien qui suivra la publication du présent dahir, exiger des preneurs un loyer égal à cinq fois le loyer perçu le 1^{er} septembre 1939. Aucune augmentation ne pourra être exigée des preneurs qui paieraient déjà un loyer égal ou supérieur au loyer calculé comme ci-dessus.

ART. 4. — Lorsqu'un locataire sous-loue soit la totalité de son logement, soit au moins deux pièces de ce dernier, dans le cas de sous-location partielle, la majoration applicable à la part du loyer afférente à chaque pièce sous-louée sera doublée.

ART. 5. — Lorsque les locaux n'étaient pas loués à la date du 1^{er} septembre 1939, leur loyer sera déterminé par analogie avec celui perçu à cette dernière date pour des locaux similaires, après estimation, le cas échéant, à dire d'experts désignés, sur la demande des parties, par le pacha ou caïd ou la juridiction française compétente suivant le cas.

ART. 6. — Lorsque le bailleur aura effectué dans le local loué, postérieurement au 1^{er} septembre 1939, des dépenses à l'avantage direct du locataire, il pourra, à défaut d'accord amiable avec ce dernier, majorer le loyer d'un taux supérieur à celui prévu à l'article 3, dans la proportion qui sera fixée par justice.

ART. 7. — Lorsqu'un local appartient pour moitié au moins à l'un de Nos sujets incapable, le juge peut, à la demande de la personne chargée de la protection de l'incapable, majorer le taux d'augmentation du loyer fixé à l'article 4 ci-dessus, si l'état de l'immeuble et la situation de l'incapable le justifient et si le locataire est en mesure de supporter ce supplément d'augmentation. Le loyer fixé dans ces conditions ne pourra toutefois être supérieur de plus de huit fois à celui qui était perçu au 1^{er} septembre 1939.

ART. 8. — A partir de la mise en application du présent dahir, les propriétaires d'immeubles visés à l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des baux, exiger de leurs locataires et occupants, en sus du loyer principal, le remboursement des prestations, fournitures individuelles et taxe locative énumérées ci-après :

A. — PRESTATIONS.

1^o Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble ;

2^o Consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble et location des compteurs ;

3^o Frais de vidange.

B. — FOURNITURES INDIVIDUELLES.

Consommation d'eau froide et chaude des locataires ou occupants de l'immeuble et location des compteurs.

C. — TAXE LOCATIVE.

Taxe riveraine d'entretien et de balayage.

Aucun autre impôt ou taxe ne pourra être exigé par les propriétaires. Seront nulles de plein droit toutes stipulations contraires intervenues entre bailleurs et preneurs.

Si la ventilation des prestations, fournitures individuelles et taxe locative n'est pas possible, leur répartition entre les locataires et occupants sera effectuée au prorata des loyers payés par chacun d'eux et, pour les locaux occupés par le propriétaire, au prorata du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Il devra être tenu compte dans cette répartition des locaux loués à usage autre que d'habitation.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, fournitures individuelles et taxe locative, ainsi que la répartition faite entre les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives, dans la quinzaine qui suivra l'envoi du compte.

ART. 9. — Il est interdit aux agents de location et à tous autres intermédiaires de percevoir, en sus de la commission qui correspond normalement au service rendu, une rétribution supplémentaire sous quelque forme que ce soit.

ART. 10. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment le fait d'exiger du preneur, sous quelque forme que ce soit, un loyer supérieur au loyer légal, sera punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine pourra être porté au double.

ART. 11. — Le présent dahir n'est pas applicable aux loyers des immeubles loués par les habous et par les offices chérifiens des logements militaires et maritimes.

ART. 12. — Les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnera lieu l'application du présent dahir, ainsi que celles qui sont visées à l'article premier du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers, sont de la compétence des juridictions françaises ou makhzen, dans les conditions du droit commun.

Quand les juridictions françaises seront compétentes, les contestations seront soumises au président du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble, qui statuera au fond dans la forme du référé.

ART. 13. — Le dahir du 30 novembre 1943 est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire des fils de coton et de laine destinés à la fabrication des tapis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances, du directeur de l'intérieur et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fils de coton écrus, blanchis ou teints, et les fils de laine blanchis ou teints (teinture grand teint), peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des tapis de caractère spécifiquement marocain res-

sortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les artisans ou industriels qui exploitent des ateliers ou fabriques de tapis.

ART. 3. — Les importations ne doivent pas être inférieures à deux cents kilos pour les fils de coton et à cinq cents kilos pour les fils de laine.

Les tapis fabriqués avec ces fils doivent être exportés dans le délai de neuf mois à compter de la date de la vérification des matières premières importées.

ART. 4. — En dehors de l'obligation d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations, et par catégories, l'espèce, les caractéristiques (couleur, poids aux mille mètres) et le poids net effectif total des fils importés.

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons, par catégories de fils déclarés, destinés à être rapprochés des fils entrant dans la fabrication des tapis. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

Si le déclarant veut soumettre à la teinture des fils écrus ou blanchis, il en fait préalablement la demande sur timbre. L'opération est effectuée en présence du service des douanes qui prélève de nouveaux échantillons destinés à être substitués aux échantillons primitifs.

ART. 5. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes d'admission temporaire, les tapis munis de l'estampille d'État prévue par le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) ou de l'étiquette dont l'apposition peut être effectuée en application des dispositions de l'article 7 dudit dahir.

Chaque expédition ne peut être inférieure à 50 mètres carrés.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de fils à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire, le poids net ainsi que le numéro et la date des déclarations d'entrée.

ART. 7. — Les tapis présentés en décharge des comptes d'admission temporaire doivent être fabriqués soit en chaîne, soit en trame, soit en chaîne et en trame, soit en points noués, soit en totalité, avec des matières premières d'origine étrangère, à l'exclusion de fils d'origine marocaine.

ART. 8. — Les contestations relatives :

1° A l'identité entre les fils entrant dans la fabrication des tapis présentés en décharge des comptes et ceux importés ;

2° A l'évaluation des quantités respectives de fils entrant dans la fabrication des tapis, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont les conclusions sont sans appel. Ce laboratoire peut, s'il le juge utile, se faire assister par un agent du service des métiers et arts marocains.

ART. 9. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids, sans allocation de déchets.

Toutefois, lorsque le poids total des fils exportés dans les délais accuse un déficit qui ne dépasse pas 4 % pour les fils de coton et 7 % pour les fils de laine, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard calculé à raison de 5 % l'an, pour la période comprise entre la date de la vérification des matières premières à l'entrée et la date d'apurement.

ART. 10. — L'arrêté viziriel du 15 décembre 1922 (26 rebia II 1341) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des tapis de laine marocains, en ce qui concerne les fils de coton et de laine destinés à cette fabrication, est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950 fixant les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 24 décembre 1947 fixant le tarif des annonces et insertions légales est abrogé.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens* : quatre-vingts francs (80 fr.) par ligne de trente-quatre lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification,

Les journaux quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 seront soumis au régime des autres publications prévu au paragraphe 2 ci-après ;

2° *Autres publications* (par autres publications il faut entendre celles dont la périodicité n'est pas quotidienne et les quotidiens rentrant dans l'exception ci-dessus) : soixante-quatre francs (64 fr.) par ligne de vingt-sept lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification.

Les tarifs ci-dessus sont réduits des trois quarts (20 francs pour les quotidiens et 16 francs pour les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne) pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 20.000 francs, et de moitié (40 francs pour les quotidiens et 32 francs pour les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne) pour celles dont la mise à prix est supérieure à 20.000 francs et inférieure à 40.000 francs.

Rabat, le 13 juillet 1950.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes, complété par le dahir du 16 juin 1950, et, notamment, son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les patentables qui procèdent à la réévaluation de certains éléments de leur bilan, en vertu des articles 15 à 19 du dahir susvisé du 12 avril 1941, sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Peuvent seuls être réévalués :

a) Les éléments amortissables de l'actif, même amortis, tels que bâtiments, outillage, matériel, mobilier commercial et brevets, existant dans l'entreprise à la date du bilan révisé et encore susceptibles d'être utilisés à cette date,

et, en contre-partie :

b) Les amortissements qui s'appliquent aux éléments de l'actif réévalués et effectués antérieurement à la clôture de l'exercice qui précède celui de la réévaluation.

ART. 3. — Les coefficients de réévaluation sont fixés comme suit :

Années 1914 et antérieures	108
Année 1915	76
Année 1916	58
Année 1917	40
Année 1918	33
Année 1919	32
Année 1920	22
Année 1921	33
Année 1922	35
Année 1923	27
Année 1924	23
Année 1925	21
Année 1926	16
Année 1927	18
Année 1928	18
Année 1929	18
Année 1930	20
Année 1931	22
Année 1932	26
Année 1933	28
Année 1934	29
Année 1935	33
Année 1936	27
Année 1937	20
Année 1938	17
Année 1939	16
Année 1940	13
Année 1941	12
Année 1942	11
Année 1943	8
Année 1944	7,2
Année 1945	3,6
Année 1946	2,3
Année 1947	1,8
Année 1948	1,2
Année 1949	1

ART. 4. — Les valeurs inscrites à l'actif du bilan après réévaluation ne doivent pas dépasser la valeur d'actif maximum obtenue en multipliant le prix d'achat ou le prix de revient de chaque élément par le coefficient correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise.

ART. 5. — La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui correspond à cette annuité.

Toutefois, lorsqu'un patentable fait figurer à son bilan révisé, pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix d'achat ou de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 3, les amortissements à inscrire au passif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissement réévaluées conformément aux coefficients susvisés, le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix d'achat ou de revient réévalué par application desdits coefficients.

Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix d'achat ou de revient réévalué de ladite immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si l'excédent d'amortissement résulte de la réévaluation des amortissements en fonction de coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix d'achat ou au prix de revient, cet excédent est porté à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 17 du dahir précité du 12 avril 1941.

ART. 6. — Dans le cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature acquises au cours d'une même année, par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable, notamment, aux immobilisations effectuées par l'entreprise lorsque les dépenses correspondantes ont été réparties sur plusieurs années.

ART. 7. — Doivent être retenus en vue de la réévaluation des amortissements :

Pour la période antérieure à la mise en application du supplément à l'impôt des patentes, les amortissements qui ont été librement pratiqués par les entreprises ;

Pour la période postérieure, ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement du supplément à l'impôt des patentes. Les entreprises dont les bénéfices imposables ont été déterminés par l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires sont considérées comme ayant effectué pendant la période où elles ont été soumises à ce régime des amortissements correspondant à la durée probable des éléments à amortir.

ART. 8. — Pour les patentables qui auront réévalué leurs immobilisations en conformité du présent arrêté, la base du calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes est, à partir de l'exercice clos au cours de l'année de la réévaluation, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations.

L'amortissement sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Lorsque les patentables procéderont à une nouvelle réévaluation, ils devront effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel ou de revient des éléments antérieurement réévalués.

La nouvelle réévaluation devra s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

ART. 9. — Les patentables qui auront opté pour le mode d'imposition prévu par le présent arrêté devront adresser à l'inspecteur des impôts directs :

1° La copie du bilan à l'ouverture de l'exercice, la copie du bilan à la clôture de l'exercice avant réévaluation et la copie du bilan après réévaluation ;

2° Des tableaux présentant, pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) Le prix d'achat ou de revient, par année d'acquisition ou, à défaut, par période, de chaque élément, ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale ;

b) La nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) Le montant des amortissements annuels pratiqués sur ces éléments, et, en regard, le montant des amortissements réévalués. Ils mentionneront, en outre, les durées probables d'utilisation retenues pour le calcul des amortissements afférents à chaque élément ou catégorie d'éléments réévalués ;

3° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation.

ART. 10. — Les patentables qui se sont placés sous le régime de l'imposition suivant le bénéfice réel, au titre de l'année 1950, auront un délai de deux mois, courant du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, pour produire les documents ci-dessus et rectifier leurs déclarations.

Les patentables qui ont déclaré leur chiffre d'affaires, au titre de la même année, pourront, dans le même délai, demander le bénéfice de la réévaluation des bilans.

Les sociétés qui rectifieront le bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1950, devront faire ratifier le bilan révisé par la première assemblée générale des associés ou actionnaires qui sera réunie après l'établissement dudit bilan.

Rabat, le 13 juillet 1950.

E. LAMY.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 6 juillet 1950 modifiant l'arrêté directeur du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le renvoi (5) du verso du modèle n° 1 de contrat de travail annexé à l'arrêté directeur susvisé du 29 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« (5) Si une clause de non-rétablissement est prévue, l'interdiction de rétablissement ne pourra avoir une durée supérieure à douze mois à compter de la date d'expiration ou de rupture du contrat, ni s'étendre à un rayon de plus de 100 kilomètres du lieu d'emploi. En outre... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 6 juillet 1950.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2^{ter} de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 jourmada II 1357), complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 jourmada I 1362) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2^{ter}. — Le bureau des vins et alcools est autorisé à contribuer à la création de stations d'expérimentation viticole et œnologique. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel du 20 juillet 1950
relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 7 mai 1949 réorganisant l'ordre des médecins ;
Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 pour l'application du dahir
du 7 mai précité, et notamment son article premier (al. 2) ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour une durée de trois ans
à compter de la publication du présent arrêté pour faire partie du
conseil supérieur de l'ordre des médecins siégeant à Rabat :

MM. les docteurs Fournier Henri, de Casablanca ;
Martin Emile, de Casablanca ;
Weinstein Emmanuel, de Casablanca ;
Dasté Marcel, de Rabat ;
Jugnet Albert, de Meknès ;
Sauvaget France, d'Oujda.

Rabat, le 20 juillet 1950.

A. JUIN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1950, une nouvelle enquête publique est ouverte du 24 juillet au 25 août 1950, sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'oued Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Taza, à Taza.

Le nouveau projet de la réglementation mise à l'enquête est résumé ci-après :

Oued Taza amont : le débit total Q des anciennes sources : Ras-el-Oued, Izdar et Hannasser, aujourd'hui groupés en une seule, est réparti comme suit :

Canal de Ras-el-Oued rive droite et seguias de Ras-el-Oued rive gauche et d'Izdar : 1/5 Q avec maximum de 27 l/s. ; oued Taza : 4/5 Q.

La part de 1/5 Q devant servir exclusivement aux irrigations, en cas de non utilisation totale à cette fin, l'eau disponible devra être laissée en tête de seguia pour s'ajouter au 4/5 Q réservés à l'oued Taza.

Oued Taza central : le débit total Q₁ de l'oued Taza jaugé juste à l'amont de la prise du Chekka est réparti comme suit :

Irrigation Chekka : 1/7 Q₁ avec maximum de 32 l.-s. ; ville de Taza : 6/7 Q₁.

Oued Taza aval : le débit total Q₂ de l'oued Taza jaugé juste à l'amont de l'ancien barrage de l'« Oranie » est réparti comme suit :

Rive droite :

Seguia O : 66/1.000 Q ₂ .	en amont partiteur	32/1.000 Q ₂
Canal de dérivation : 625/1.000 Q ₂	centrale électrique	63/1.000 Q ₂
	canal secondaire droite	228/1.000 Q ₂
	canal secondaire gauche	274/1.000 Q ₂
	domaine public	28/1.000 Q ₂

Rive gauche :

Seguia P : 66/1.000 Q₂ ;

Seguia Es-Sahel : 66/1.000 Q₂ ;

Part restant dans l'oued pour l'Innaouène : 177/1.000 Q₂.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 juillet 1950, une enquête publique est ouverte du 7 août au 8 septembre 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued Ouislam, au profit de M. Munar Eugène, propriétaire à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Munar Eugène est autorisé à installer une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued Ouislam, pour l'électrification de la propriété dite « Nanou », titre foncier n° 5771 K., sise à Meknès-banlieue.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1950 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le second semestre 1950.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1949 modifié par l'arrêté du 20 février 1950 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités kilométriques fixées par les arrêtés susvisés des 20 décembre 1949 et 20 février 1950 sont applicables pour le second semestre 1950.

Rabat, le 21 juillet 1950.

Pour le secrétaire général
du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) complétant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif à l'avancement de classe de certains agents du cadre des régies municipales, complété par l'arrêté viziriel du 21 mai 1949 (23 rejob 1368).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif à l'avancement de classe de certains agents du cadre des

régies municipales, complété par l'arrêté viziriel du 21 mai 1949 (23 rejeb 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1949 (23 rejeb 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« La condition de servir, au 31 janvier 1945, au delà de la durée légale du service militaire, ne sera toutefois pas exigée des agents pouvant se prévaloir de la qualité d'ancien combattant. »

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 17 juillet 1950 complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 est complété comme suit :

« Article 18. — Les épreuves écrites sont passées simultanément à Rabat, Alger, Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Strasbourg. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18 bis. — Les conducteurs de chantier sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics ;

« 2° Parmi les agents, quel que soit leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

« a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen probatoire dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Indépendamment des conditions générales fixées à l'article 9 ci-dessus, les conducteurs de chantier doivent être reconnus physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif ».

Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les établissements du premier degré.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 13 juillet 1943 (10 rejeb 1362) et 20 janvier 1945 (5 safar 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatives à l'attribution d'une prime de 2.400 francs aux instituteurs et institutrices titulaires pourvus du certificat d'aptitude spécial institué par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mars 1927.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par un article 16 bis, ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Les instituteurs et institutrices titulaires pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les établissements du premier degré, qui exercent dans les classes d'enseignement technique, perçoivent une prime annuelle de 2.400 francs. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 juillet 1950 ouvrant un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint du travail.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1950 un concours pour trois emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 23 octobre 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1948.

Sur les trois emplois à pourvoir, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

La liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, sera close le 23 septembre 1950.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel sus-visé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est complété comme suit, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article premier. — Peuvent, sous réserve de leur aptitude, être proposés à la commission d'avancement, en vue de leur inscription au tableau d'avancement de grade, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ci-après :

« 6° *quater* Pour le grade de receveur ou de chef de centre de classe exceptionnelle :

« a) Centres télégraphiques, téléphoniques, télégraphiques et téléphoniques, ou de chèques postaux : les fonctionnaires masculins, receveurs de classe exceptionnelle, chefs de centre de classe exceptionnelle (1), receveurs et chefs de centre hors classe (1), chefs de bureau, inspecteurs principaux, chefs de section principaux ;

« b) Recettes : les mêmes fonctionnaires que ci-dessus, moins les receveurs de classe exceptionnelle.

« 9° Pour le grade de receveur ou de chef de centre de 2^e classe :

« d) Centres radiotélégraphiques (branche technique) : les chefs de centre radiotélégraphique de 3^e classe, les ingénieurs des travaux (branche T.S.F.).

« 17° *ter* Pour le grade de chef de section principal (I.E.M.) : les chefs de section (I.E.M.).

« 18° *bis* Pour le grade de chef de section (service des installations) : les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations (ancienne appellation), les inspecteurs (nouvelle appellation) issus des contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations ;

« 20° Pour le grade de contrôleur principal (service des installations) : les conducteurs principaux de travaux des installations (ancienne appellation), les inspecteurs adjoints (nouvelle appellation) issus des conducteurs principaux de travaux des installations.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 4 juillet 1950 ouvrant un concours pour vingt-cinq emplois de commis du Trésor.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 4 juillet 1950 un concours pour le recrutement de vingt-cinq commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 10 novembre 1950. Sur ces vingt-cinq emplois, dix-neuf sont réservés aux candidats masculins (dont sept aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947) et six aux candidats féminins (dont deux aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947).

Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à onze.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés soit aux dames employées du Trésor, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci seront attribués aux autres candidats masculins classés en rang utile.

Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale, à Rabat, jusqu'au 9 octobre 1950, inclus.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est promu *directeur*, 1^{er} échelon (*indice 700*) des administrations centrales du 1^{er} avril 1950 et maintenu dans ses fonctions actuelles : M. Sazerac de Forge Abel, directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. (Arrêté résidentiel du 20 juin 1950.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1950 il est créé au service de la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1949, un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1950, il est créé au service de la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1950, quatre emplois de commis, par transformation de quatre emplois d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1950 il est créé à la trésorerie générale du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1950, vingt emplois de commis du Trésor, par transformation de vingt emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 16 juin 1950 : sont créés au chapitre 56 (direction de la production industrielle et des mines), à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de trois emplois d'agent journalier :

Un emploi de commis ;

Deux emplois de chaouch.

L'arrêté directorial du 4 mai 1950 créant un emploi de commis et deux emplois de chaouch pour transformation d'agent auxiliaire est rapporté.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleur civil chef de région, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Costa Adrien, *contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon* ;

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Bodard Louis, *contrôleur civil adjoint de 2^e classe*.

(Décrets du président du conseil des ministres des 14 et 22 juin 1950.)

*
* *

CABINET MILITAIRE

Est nommé *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Bouchaïb ben Hamou, *chef chaouch de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 7 juillet 1950.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1950 : M. Biancamaria Antoine, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1950 et reclassé au même grade du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 14 août 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Bonelli Jean, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1950.)

Est nommée *secrétaire d'administration stagiaire* du 12 juin 1950 : M^{lle} Mathieu Geneviève, *secrétaire d'administration temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1950 : M. Berri Mohamed, *agent temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 avril 1950.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Salah ben Omar ben Lahoucine, *commis-greffier de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 30 juin 1950.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

Adjoint de contrôle de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 (nouvelle bonification de 2 mois), *adjoint de contrôle de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 et *adjoint de contrôle de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Contard Germain, *adjoint de contrôle de 3^e classe* ;

Adjoint de contrôle de 4^e classe, avec ancienneté du 5 février 1944 (nouvelle bonification de 5 mois), *adjoint de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 et *adjoint de contrôle de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Barioulet Guy, *adjoint de contrôle de 4^e classe* ;

Adjoint de contrôle de 4^e classe, avec ancienneté du 9 mai 1945 (nouvelle bonification de 10 mois), *adjoint de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} août 1947 et *adjoint de contrôle de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1949 : M. Maynard Jacques, *adjoint de contrôle de 4^e classe*.

(Arrêtés résidentiels du 13 juin 1950.)

Est promu, dans le cadre des régies municipales, *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} août 1949 : M. Mannoni Ange, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon*. (Arrêté directorial du 10 juillet 1950.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1950 :

Interprètes de 5^e classe : MM. Cherkaoui Mohamed, Cherrak Hocine, Ghali ben Mohamed Lahbabi et Meziane Abdelmajid, *interprètes stagiaires* ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe : M. Bouayad Abdelhaq, *commis d'interprétariat stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 5 juin et 3 juillet 1950.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Mohamed ben Yahia,

commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1^{er} août 1950 :

Chef de division hors classe : M. Parnuit André, *chef de division de 1^{re} classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Rahal Raouti, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Interprète hors classe : M. Haddadi Ali, *interprète de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Casenave Georges et Gey Antonin, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Bailly Louis, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Cohen Arié, *commis de 2^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Garrousteigt Jean, *commis de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Boubekeur ben Driss el Filali, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Dessinateur hors classe : M. Guerriot Roger, *dessinateur de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 4 et 5 juillet 1950.)

Est reclassé *secrétaire-comptable* au traitement de base de 317.000 francs du 1^{er} janvier 1949 : M. Girou Jean, *secrétaire-comptable* au traitement de base de 262.000 francs. (Arrêté directorial du 27 juin 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 12 décembre 1948 : M. Lovighi Antoine. (Arrêté directorial du 30 juin 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide collecteur), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Moulay Rachid ben Mehdi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1947 et 7^e échelon du 1^{er} août 1949 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Brahim ben Lhoucine el Ghoujdami.

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Hamou ben Abdelouahad ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée) et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. M'Ahmed bel Hadj Mohamed ben Abdelkadèr ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée) et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed bel Houssine ben Brahim.

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Saïd ben Mohamed Soussi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (aide collecteur), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohamed ben Hassan ben Ali.

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : M. M'Barek ben Lyazid ben Ahmed.

Municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Salah ben Mohamed ben Haddi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdelkadèr ben Brahim ben Kaddour.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 14 septembre 1945, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Embark ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Mohamed ben M'Barek ben Hilali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Mohamed ben Iddèr ben Abdallah ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ali.

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Hadj Belaïd bel Hadj Faradj.

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien) et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Mohamed ben Salah el Bidaoui.

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Lahbib ben Mohamed ben Abdelouahad.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Kaddour ben Salah ben Kaddour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Daoud ben Ahmed ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. El Houssine ben Ahmed ben M'Barek ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier) et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Hamou ben Ahmed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Larbi ben Hadj ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et 3^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Brahim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 3 novembre 1945, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Abdallah ben Mohamed ben Hamou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Brahim ben Mohamed ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée) et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdallah ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Abdelmalek ben M'Barek ben Abdelmalek.

(Arrêtés directoriaux du 21 juillet 1950.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur-chef de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Cardot Alphonse, inspecteur-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 17 juin 1950.)

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} février 1950 (au titre du dahir du 11 octobre 1947) : M. Stenger Armine, gardien de la paix auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 avril 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur-chef de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 12 juin 1944 (bonification pour services militaires : 58 mois 19 jours) : M. Blondeau Jean ;

Inspecteur-chef de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 7 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 30 mois 24 jours) : M. Quillivic Jacques,

inspecteurs-chefs de 3^e classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1950.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs de sûreté opérateurs-radiotélégraphistes stagiaires du 1^{er} juin 1950 : MM. Espine Georges, Canovas Joachim, Geidiès Robert, Merle Maurice et Pérez Gabriel.*

Sont reclassés et titularisés :

Inspecteur de sûreté de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 28 juin 1948 (bonification pour services militaires : 34 mois 3 jours) : M. Esbrayat Paul, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 30 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 51 mois 16 jours) : M. Marin Louis ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 28 mai 1948 (bonification pour services militaires : 36 mois 12 jours) : M. Colas André ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 30 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 21 mois 11 jours) : M. Albéricci Blaise ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 30 juin 1948 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Brunet Robert ;

Du 9 juillet 1949, avec ancienneté du 9 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 24 jours) : M. Fratini Noël ;

Du 25 août 1949, avec ancienneté du 25 août 1948 (bonification pour services militaires : 8 mois 21 jours) : M. Lacotte Alfred ;

Du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Nérison Yvon,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 25, 27, 29 avril, 30 mai, 2, 6 et 19 juin 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Aux termes d'un arrêté résidentiel en date du 3 juillet 1950, les fonctionnaires de la direction des finances dont les noms suivent, intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances et placés en service détaché pour servir au Maroc, reçoivent, au titre de l'année 1950, les avancements de classe dans les conditions et aux dates ci-après indiquées :

Chefs de bureau de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Raynier Jean ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Hupel Maurice,
chefs de bureau de 2^e classe ;

Chefs de bureau de 2^e classe :

Du 28 février 1950 : M. Battle José ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Poirrée Henri,
chefs de bureau de 3^e classe ;

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe :

Du 7 janvier 1950 : M. Rouché Jean ;

Du 22 janvier 1950 : M. Coulet Amaury ;

Du 3 juin 1950 : M. Jouault Pierre ;

Du 8 juin 1950 : M. Julienne Pierre,
sous-chefs de bureau de 2^e classe.

Sont intégrés dans les cadres du service des impôts directs, à compter du 1^{er} janvier 1950, avec maintien de leur ancienneté, les agents des régies municipales de la direction de l'intérieur dont les noms suivent, en qualité de :

Inspecteur hors classe : M. Soutric Elie ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Lorenzini François ;

Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Rigaud André ;

Inspecteur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe : M. Toury Marc ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Bardou Paul, Brol Robert, Dassé Pierre, Papuchon Jacques et Raffy Joseph ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe : MM. Nevière Lucien, Valadas Marcel et Pouget Roger ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon : MM. Pouillin Claudius, Bernhart Léon et Pagni Constantin ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : MM. Clérouin Auguste, Sicre Albert, Gasnier Jean et Roucolle Joseph ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Rossi Don Marcel ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon : MM. Mallaroni Pierre et Bizcarra Louis ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Barrère Claude ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : MM. Mannoni Ange, Le Bel Jacques et Siboni Adolphe.

(Arrêtés interdirectoriaux du 28 avril 1950.)

Sont promus, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Sous-directeurs régionaux de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1950 : MM. Delmarès Charles et du Port de Lorient Fernand, sous-directeurs régionaux de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} mars 1950 : M. Fauquez Paul, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Treuillet Henri ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Tramier Jean ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Petitot Henri,
inspecteurs de 2^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1950 : M. Nabbouts Raymond, interprète de 2^e classe ;

Contrôleur adjoint hors classe du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Wagner Fernande, contrôleur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Casamatta Paul, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Taleb Mohamed ben Hadj ben Aïssa ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Djelloun,
commis principaux d'interprétariat hors classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1950 : M. Abderrahman ben Mohamed Lantry, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juin 1950 : M. Kittani ben Salah ben Smaïne, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} mai 1950 : M. Gharbaoui Seddik, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *inspecteur des domaines de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 août 1948 : M. Immarigeon Henri, inspecteur auxiliaire des domaines. (Arrêté directorial du 15 juin 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 29 août 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 2 jours) : M. Lucas Louis, chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 mai 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (surveillant de chantier) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Vallier Gabriel ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Es Seddik ben Lahsen el Filali,
agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 janvier et 14 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1950, avec 3 mois d'ancienneté : M. Urscheller Henri ;

Répétiteurs et répétitrices surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté : M. Guillemont Paul ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M^{lles} Linarès Monique et Tosani Antoinette ;

Sans ancienneté de classe : M^{lle} Faure Fanny ;

Du 1^{er} avril 1950 :

M. Ortolli Jean, M^{lle} Clariond Annie et M^{me} Counillon Ginette.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai, 1^{er} et 26 juin 1950.)

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Touati Fernand. (Arrêté directorial du 17 décembre 1949.)

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Dessieux Marcelle. (Arrêté directorial du 15 décembre 1949.)

Instituteur stagiaire du cadre particulier franco-israélite du 1^{er} avril 1950 : M. Toro Fernand. (Arrêté directorial du 20 juin 1950.)

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier de l'enseignement musulman du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Kouadri Yamina. (Arrêté directorial du 6 janvier 1950.)

Instituteur stagiaire du cadre particulier de l'enseignement musulman du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Ali. (Arrêté directorial du 20 juin 1950.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Barbeau Raymond. (Arrêté directorial du 26 juin 1950.)

Sont promus dans le personnel du service de la jeunesse et des sports :

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Boyer Jacques, moniteur de 4^e classe ;

Du 1^{er} août 1950 :

Inspecteur de 2^e classe : M. Smolikowsky Michel, inspecteur de 3^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Carporzen Yvan, agent technique de 2^e classe ;

Agent technique de 3^e classe : M. Nogier André, agent technique de 4^e classe ;

Agent technique de 4^e classe : M. Pelletier Martial, agent technique de 5^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1950 :

Agent technique principal de 2^e classe : M. Haza Lucien, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent technique de 4^e classe : M. Renner Marc, agent technique de 5^e classe ;

Monitrice de 5^e classe : M^{lle} Lenoble Régine, monitrice de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1950.)

Est nommé dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité d'*inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Durbas Maurice, inspecteur de 3^e classe (cadre départemental). (Arrêté directorial du 13 juin 1950.)

Est nommé, après concours, dans les cadres du service de la jeunesse et des sports *moniteur de 6^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Lebé Maurice. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1950 : M. Lahoussine ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 26 juin 1950.)

MM. Mohamed ben Abderrahman et Mezzour Mohamed, infirmiers stagiaires, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres du 22 juillet 1950. (Arrêtés directoriaux du 27 juin 1950.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 6 juin 1950 : M. Corson Pierre. (Arrêté directorial du 7 juin 1950.)

Sont promus du 1^{er} août 1950 :

Administrateur-économiste principal de 2^e classe : M. Couchot Marcel, administrateur-économiste principal de 3^e classe ;

Adjointe spécialiste de santé de 3^e classe : M^{lle} Penault Françoise, adjointe spécialiste de santé de 2^e classe ;

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe : M. Sevin André, adjoint principal de santé de 2^e classe ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Lebreton Maurice, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Pouteyo Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'État) : M^{mes} Pandolfino Angèle et M^{lle} Manniti Angèle, adjointes de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1950.)

Sont reclassées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois) : M^{lle} Debibié Carmen ;

Du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 5 mai 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois 26 jours) : M^{lle} Colas Marie-Louise ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 18 février 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois 13 jours) : M^{lle} Payan Suzanne,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1950.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Rault Jean, médecin divisionnaire de classe exceptionnelle ;

Du 7 mai 1950 : M^{me} Battini Albertine, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 9 juin 1950.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 1^{er} avril 1950 : M^{mes} ou M^{lles} Cailhol Pierrette, Gamet Gabrielle, Lloret Janine, Seguin Claude et Tordjman Yacot ; MM. Banégas Roger, Chenol André, Chevrier Jacques, Clerc Pierre et Drillet Edmond.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 3 mai 1950.)

Sont promus :

Receveurs de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Anton-santi Pierre, Dubau Emile et Le Serbon Jean ;

Contrôleurs :

3^e échelon du 11 avril 1950 : M^{lle} Beaux Jeanne ;
3^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Bertrand Huguette ;
3^e échelon du 6 mai 1950 : M^{lle} Lepage Germaine ;
6^e échelon du 16 mars 1950 : M. Suau Jean-Marie ;
5^e échelon du 6 avril 1950 : M^{me} Potier Fernande ;
5^e échelon du 11 avril 1950 : M^{me} Bouillanne Léontine ;
5^e échelon du 11 juin 1950 : M^{me} Lubrano di Figolo Germaine ;
4^e échelon du 11 juin 1950 : M. Samuel Ovidia ben Mardoché ;

Agents d'exploitation principaux :

1^{er} échelon du 26 juin 1950 : M. Rournier Lucien ;
4^e échelon du 6 avril 1950 : M. Abdelmajid Tamsamani ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Léaud Gilbert ;

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Tomasi François ;
2^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Jacques Yvette ;
3^e échelon du 11 avril 1950 : M. Gardères Georges ;
4^e échelon du 21 mai 1950 : M. Pascal Jean ;
5^e échelon du 11 avril 1950 : M^{me} Andrivon Odette ;

Facteurs :

2^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Neghza Senouci ;
4^e échelon du 6 avril 1950 : M. Alcaraz Roger ;
4^e échelon du 6 juin 1950 : M. Bachir Boualem ould Mohamed ;
4^e échelon du 26 juin 1950 : M. Vieillard Maurice ;
3^e échelon du 21 avril 1950 : M. Devésa Mariano ;
3^e échelon du 21 avril 1950 : M. Guedj Albert ;
4^e échelon du 16 mai 1950 : M. Klein Alfred ;
4^e échelon du 6 juin 1950 : M. Castillo Richard.
(Arrêtés directoriaux des 25 mai, 5, 8 et 9 juin 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Cuvillier Yvan ;
5^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Rodde Paul ;
4^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Stéphanopoli Charlotte ;
2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. El Alami ben Mohamed ben Boudrika ;
2^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Ambroggiani Jean ;
3^e échelon du 1^{er} mai 1950 et 2^e échelon du 21 juin 1950 : M. Diaz Raymond ;
1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1949 et 4^e échelon du 21 mars 1950 : M. Mira Fernand.
(Arrêtés directoriaux des 24 mai, 8, 14, 17 et 21 juin 1950.)

Est reclassé inspecteur adjoint, 8^e échelon du 26 janvier 1948 : M. Roché Georges. (Arrêté directorial du 13 mai 1950.)

Est nommée agent d'exploitation stagiaire du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Soussan Mireille. (Arrêté directorial du 31 mars 1950.)

Sont promus :

Surveillante du service téléphonique, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M^{lle} Faivre Rose, contrôleur adjoint ;

Agent de surveillance, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Detrez Charles, courrier-convoyeur ;

Contrôleurs principaux, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Biondi Marie ;
Du 6 mai 1950 : M^{me} Larédo Messaouda ;
Du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Lacombe Djenoul ;

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 26 mai 1950 : M. Mohamed ben el Hassane ben el Hadj Abdallah Zaki ;

Receveur-distributeur, 1^{er} échelon du 26 juin 1950 : M. Delhome René ;

Facteur, 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Fernandez Manuel.
(Arrêtés directoriaux des 25 mai, 6, 22 et 25 juin 1950.)

Est reclassé inspecteur adjoint, 3^e échelon du 25 août 1949 et 4^e échelon du 11 juin 1950 : M. Grignon Roger. (Arrêté directorial du 13 mai 1950.)

Admission à la retraite.

M. Remirès Jean-Clément, commis principal hors classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 17 mai 1950.)

M. Piétri Pierre, commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 24 mai 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 28 mars 1950 une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion d'un montant total et annuel de deux mille deux cent soixante-quatre francs (2.264 fr.) est concédée à M^{me} veuve Fournier, née Lavergne Berthe-Marie.

L'attribution de l'indemnité prévue aux dahirs des 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) et 19 mai 1948 (9 rejeb 1367), barème « B », sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion s'élevant à 2.264 francs par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 1^{er} avril 1950 une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion d'un montant total annuel de quatre mille six cent quatre-vingt-trois francs (4.683 fr.) est concédée à M^{me} veuve Vigouroux, née Hory Marie.

L'attribution de l'indemnité prévue aux dahirs des 23 mars 1947 (30 rebia II 1366) et 19 mai 1948 (9 rejeb 1367), barème « B », sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion s'élevant à 4.683 francs par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 7 janvier 1950 une allocation spéciale de réversion annuelle de quatre mille huit cent cinquante-trois francs (4.853 fr.) est accordée à M^{me} Zineb bent el Jilali ben Hammou, ayant cause d'Hadjaj ben Djilali ben Mohamed, ex-chef chaouch des eaux et forêts, décédé le 6 janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 1^{er} janvier 1949 une allocation spéciale annuelle de seize mille cent soixante-sept francs (16.167 fr.) est concédée au profit de Moulay el Mehdi ben Ahmed ben el Mehdi, ex-brigadier-chef de la sécurité publique, rayé des cadres le 1^{er} janvier 1949.

La présente allocation est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 4 avril 1950 une allocation exceptionnelle annuelle de réversion de huit cent quatre-vingt-deux francs (882 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Rhama bent Mohamed ben el Hadj Ahmed : 110 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatma, née le 2 août 1938 : 154 francs ;

Mohamed, né le 23 février 1942 : 309 francs ;

Mostafa, né le 12 mars 1944 : 309 francs.

Total : 882 francs,

ayants cause de Djelloul ben Ahmed el Yacoubi, ex-mokhazni des affaires politiques, décédé le 3 avril 1950.

La présente allocation est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 25 avril 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six cent quatorze francs (614 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

1^o M^{me} veuve Safya bent Ahmed : 307 francs ;

2^o M^{me} veuve Khadija bent Abdallah : 307 francs.

Total : 614 francs,

ayants cause de Sahli ben Larbi, ex-chef de makhzen des affaires politiques, décédé le 19 août 1947.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 1^{er} janvier 1950 une allocation spéciale annuelle de dix sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (17.488 fr.) (dont 13.149 francs au titre du traitement de base et 4.339 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %) est concédée au profit de M. Djimoui Messaoud ben Mohamed, ex-gardien des douanes, citoyen français, rayé des cadres le 1^{er} janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 1^{er} août 1950 une pension viagère annuelle de trois mille neuf cent seize francs (3.916 fr.) est concédée au moqaddem Abderrahman ben Hamouad, n° m^o 1322, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 1^{er} août 1950.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Kacem ben Ali, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	11.096	2 enfants.	1 ^{er} juillet 1950.
Kebir ben Hamadi Meskini, ex-mokhazni	id.	13.639	7 enfants.	1 ^{er} juillet 1950.
El Mahdi ben Mohamed el Yagouby, ex-mokhazni ..	id.	12.114	3 enfants.	1 ^{er} juin 1950.
Abdallah ben Mohamed, ex-mokhazni	id.	10.709	3 enfants.	1 ^{er} mai 1950.
Moulay Seddick ben Hassane, ex-cavalier	Eaux et forêts.	4.124	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.
Abdelkadèr ben Saïd ben Mohamed, ex-sous-agent public	Travaux publics.	10.791	1 enfant.	1 ^{er} avril 1950.
Mohamed ben Lahoussine ben Hadj Ahmed, ex-mokhazni	Services municipaux, Marrakech.	4.733	1 enfant.	1 ^{er} février 1947.
Mohamed ben Bihi ben Saïd, ex-sous-agent public ..	Santé.	8.256	2 enfants.	1 ^{er} mai 1950.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 29 novembre 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de mille six cent cinquante-huit francs (1.658 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

1^o M^{me} veuve Oum Hani bent Hadj Ahmed : 104 francs ;

2^o M^{me} veuve Zohra bent Hadj Mohamed : 104 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Ahmed, né en 1939 : 966 francs ;

Khadija, née en 1940 : 484 francs.

Total : 1.658 francs,

ayants cause de Mohamed ben Rahal Zemrani, ex-chef de makhzen des affaires politiques, décédé le 28 novembre 1949.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 21 octobre 1949 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille cinq cent quatre-vingt-seize francs (3.596 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Aïcha bent Si ben Tayeb : 450 francs ;

Enfant mineur sous sa tutelle :

Bouchta, né en 1947 : 3.146 francs.

Total : 3.596 francs,

ayants cause de Mohamed ben Abderrahman, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 20 octobre 1949.

La présente allocation est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 2 décembre 1949 une allocation spéciale de réversion annuelle de huit cent soixante-six francs (866 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve « Bourezg » Zara bent Rabah : 108 francs ;

Enfant mineur sous sa tutelle :

M'Barka, née en 1937 : 758 francs.

Total : 866 francs,

ayants cause de Mezrag Dahmane ould Mohamed, ex-mokhazni de contrôle civil, décédé le 1^{er} décembre 1949.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 et à compter du 17 janvier 1950 une allocation spéciale de réversion annuelle de sept cent soixante-dix francs (770 fr.) est accordée à M^{me} Jemaa bent Mohamed, ayant cause de Boualem ould Ahmed, ex-chef de makhzen, décédé le 16 janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 11 juillet 1950 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Lahcen ben Brahim; ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	13.886	6 enfants.	1 ^{er} juillet 1950.
Mohamed ben Ghezouani Smiri, ex-mokhazni	id.	12.693	6 enfants.	1 ^{er} avril 1950.
Naamar ben Messaoud el Amouri, ex-mokhazni	id.	13.208	4 enfants.	1 ^{er} juillet 1950.
Abdallah ben Mohamed, ex-mokhazni	Services municipaux, Mazagan.	13.257	3 enfants.	1 ^{er} mars 1949.
Ahmed ben Djillali el Mejjati, ex-sous-agent public ..	Services municipaux, Rabat.	12.463	Néant.	1 ^{er} juin 1950.
Mohamed ben Ahmed el Hihi, ex-maitre infirmier.	Santé.	15.000	Néant.	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben el Arbi ben Hadj Mohamed, ex-sous-agent public	Travaux publics.	13.333	3 enfants.	1 ^{er} juin 1950.
Mohamed ben Ali ben Hamidou, ex-sous-agent public.	id.	17.741	Néant.	1 ^{er} juin 1950.
Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, ex-sous-agent public	id.	11.759	4 enfants.	1 ^{er} mai 1950.
Mohamed ben M'Bark ben Ali, ex-sous-agent public.	id.	12.352	Néant.	1 ^{er} juin 1950.
M'Hamed ou el Hadj ould ou Ali, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	10 enfants.	1 ^{er} mars 1950.

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 19, 20 et 21 juin 1950
pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé des formations sanitaires.

Candidats définitivement admis :

Section laboratoire :

M^{me} Andréa Marie-Louise et M^{me} Naulet Janine, *ex æquo* ;

Section laboratoire de chimie :

M. Lopez Lucien ;

Section chirurgie, accouchements, radiologie :

MM. Parody Ernest (au titre normal) et Mohamed ben Larbi (au titre du dahir du 14 mars 1939).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JUILLET 1950. — *Patentes* : Beauséjour, 3^e émission 1949, 2^e émission 1950 ; Berguent, 2^e émission 1950 ; Taroudannt, 5^e émission 1947 ; Meknès-banlieue, 4^e émission 1948 ; Meknès (La Touraine), 2^e émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 16^e émission 1949 ; Azrou, 4^e émission 1949 ; annexe des affaires indigènes de Demnat, 2^e émission 1949 (supplémentaire) ; Ifrane, 5^e émission 1949 ; cercle des Zemmour, 2^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 1^{er} émission 1949

Supplément à l'impôt des patentes : Boudenib, rôle 1 de 1950 ; Itzèr, rôle 1 de 1950 ; El-Hajeh, rôle 1 de 1950 ; cercle de Tiznit, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1950 (6 bis) ; Casa-

blanca-ouest, rôle 1 de 1950 (10) ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1950 ; centre d'Inezgane, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1950 (10) ; Meknès-ville nouvelle, rôle 12 de 1948 ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1950 ; centre de Tiznit, rôle 1 de 1950 ; cercle de Goulimine, rôle 1 de 1950 ; Ifrane, rôle 1 de 1950 ; Erfoud, rôle 1 de 1950 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 7 de 1949.

Taxe de compensation familiale : cercle et centre d'Inezgane, émission primitive de 1950 ; Meknès-médina, 2^e émission de 1949 ; Mogador, émission primitive de 1950 ; Marchand, émission primitive de 1950 ; Salé-banlieue, émission primitive de 1950.

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan, rôle 1 de 1950 ; Oujda-nord, rôle 1 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 1 de 1950 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôle 1 de 1950 ; Azemmour, rôle 1 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles 6 de 1947 et 1 et 3 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 3 de 1948 et 1 de 1949 ; Marrakech-Gueliz, rôles 10 de 1947 et 7 de 1948 ; Souk-el-Arba, rôle 2 de 1947.

LE 5 AOÛT 1950. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes des Ait-Melloul, émission primitive 1950 ; Sidi-Bennour, émission primitive 1950 ; Souk-Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1950 ; Meknès-médina, 4^e émission 1949 ; Casablanca-centre, 13^e émission 1949.

Taxe urbaine : Souk-Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1950 ; Sidi-Bennour, émission primitive 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 2^e émission 1950 ; Casablanca-sud, émission primitive 1950 (7).

LE 18 AOÛT 1950. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 37001 à 39645 (3) et 48501 à 49567 (3).

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, articles 30001 à 32494 (3) et 42001 à 43321 (3).

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 30001 à 35835 (3) et 42001 à 48490 (3).

LE 26 AOÛT 1950. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 51001 à 52555 (4).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 46001 à 46398 (4).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 46001 à 46578 (4).

Pour le chef de service et p.o.

VION.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO d'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
334	Abad Antoine, 283, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	7-7-50
335	Bensimon Salomon, 22-24, rue Novo, Casablanca	id.
336	Elkaïm David, 5, rue de Castries, Casablanca	id.
337	Weber Marie-Louise (M ^{lle}), 8, rue de Thann, Casablanca	id.
338	Gautier Robert, 77, avenue du Général-Drude, Casablanca	id.

2° Les transferts d'agrément ci-dessous ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
160	Darley Georges (décédé).	Société Georges Darley (S.A.R.L.), 1, rue Colbert, Casablanca	7-7-50
232	Biehler Jean.	Compagnie chérifienne de transit (S.A.), 14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	id.
271	Bailly Jean.	Société marocaine de transit et transport (S.A.R.L.), 42, rue de l'Aviation-Française, Casablanca	id.
277	Giuseppi Frédéric.	Société de production d'exploitation et de transit (S.A.R.L.), 13, avenue Jules-Ferry, Casablanca	id.

3° *Retraits d'agrément.* — Par décisions du directeur des finances, sont réputés avoir renoncé à leur agrément et cessent de figurer au registre-matricule des transitaires agréés, les personnes physiques ou morales ci-dessous désignées qui n'ont pas exercé leur profession de transitaire pendant une période ininterrompue de douze mois :

NUMÉRO d'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
90	Ezerzer Fortunato, 1, rue Franchet-d'Esperey à Casablanca	25-3-50
128	Israël Isaac, 18, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca	27-3-50
135	Soto David, 168, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca	id.
140	Messageries impériales (S.A.R.L.), 85, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca	id.
166	Constanza Marius, 8, rue de Toulon, à Meknès	11-4-50
207	Lahournère Edgar, 1, rue de Baccarat, à Casablanca	27-3-50
292	Morcq Eugène, 70, rue de Saintonge, à Casablanca	27-3-50

Avis aux importateurs.

L'attention des importateurs est appelée sur l'ouverture, en faveur de la zone française du Maroc du contingent suivant, au titre de l'accord franco-tchécoslovaque 1950-1951 :

Fromages : 200 tonnes.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur papier libre, seront reçues à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (bureau de l'alimentation) jusqu'au 17 août 1950, terme de rigueur.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° D'une facture pro forma établi en double exemplaire par le vendeur tchécoslovaque, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° D'une formule d'engagement, dont le modèle est tenu à la disposition des importateurs au bureau de l'alimentation, à Rabat, au service du commerce, rue Colbert, à Casablanca, et dans toutes les chambres françaises et marocaines de commerce et d'industrie.

Les intéressés seront avisés, par lettre individuelle, de la quote-part qui aura pu être réservée sur ce contingent et devront établir leur demande de licence dans la forme habituelle.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Places offertes aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration d'octobre 1950, par arrêté en date du 24 juin 1950 de M. le président du conseil des ministres (« J.O. » du 29 juin 1950).

130 places sont offertes aux deux concours d'octobre 1950, soit 65 places pour le concours « étudiants » et 65 places pour le concours « fonctionnaires ».

La répartition de ces places entre les différentes sections est la suivante, pour le premier et le second concours :

Section « administration générale »	12 ;
Section « administration économique et financière » ..	41 ;
Section « administration sociale »	6 ;
Section « affaires extérieures »	6.